

Le chômage en Suisse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 40

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

blique tchécoslovaque jouiront, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui n'ont pas le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cette matière, seraient réservés aux produits de la métropole.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Nombre des chômeurs complets :

A la fin juillet 1923.....	22.722
— juin 1923.....	25.583
— juillet 1922.....	52.180
— juillet 1921.....	55.605
— juillet 1920.....	4.254

Chômeurs partiels :

A la fin juillet 1923.....	12.592
— juin 1923.....	13.585
— juillet 1922.....	28.279
— juillet 1921.....	79.888
— juillet 1920.....	5.338

Nombre de chômeurs par groupe de métiers :

	CHOMEURS	
	COMPLETS	PARTIELS
Exploitation des mines et tourbières	59	»
Agriculture, horticulture.....	289	16
Sylviculture, pêche.....	53	22
Alimentation, boissons et tabacs	582	1.043
Industries du vêtement et du cuir	332	40
Industries du bâtiment et branches connexes peinture	3.331	132
Industries du bois et du verre.....	348	10
Industrie textile.....	2.302	7.462
Arts graphiques, industrie du papier	603	48
Industrie chimique.....	127	698
Industrie des métaux et machines et industrie électrotechnique	2.635	1.402
Industrie horlogère et bijouterie.	2.188	1.311
Commerce et Administration	1.908	19
Industrie hôtelière.	463	»
Transports.	252	10
Professions libérales et intellectuelles.	722	»
Service de maison.	437	»
Main-d'œuvre non spécialisée	6.091	379

FOIRES ET EXPOSITIONS

On nous prie d'informer nos lecteurs qu'une Exposition internationale de *Progrès moderne, Hygiène au foyer, Confort domestique, Alimentation, Industrie diverses*, organisée sous les auspices de la Société d'Hygiène de l'Enfance, aura lieu à Paris, en octobre 1923, aux Galeries de la Boétie.

Par disposition du Ministère des Finances, Direction générale des Douanes, les marchandises destinées à cette exposition seront admises en franchise temporaire de douane.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Exposition Internationale, Délégation des sections étrangères, 31, rue Faidherbe, Paris (11^e).

IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Façonniers Petits-Artisans

A une demande d'un député tendant à connaître la situation des petits façonniers et des petits artisans vis-à-vis de l'Administration, relativement à l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt cédulaire, Monsieur le Ministre des Finances a répondu :

« Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, les ouvriers travaillant chez eux, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sont considérés comme passibles, non plus de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais de l'impôt sur les traitements et salaires. Il en est de même des artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes ci-dessus énumérées. Ces mêmes ouvriers à façon et petits artisans se trouvent exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans tous les cas où ils n'étaient redevables de cette taxe que parce qu'ils accomplissaient des actes relevant des professions assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

Journal Officiel, 23 août 1923.